

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
COMMUNES DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, JOUQUES

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNES DE RIAN, VINON-SUR-VERDON, GINASSERVIS,
SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNES DE GREOUX les BAINS,
SAINTE-TULLE, MANOSQUE, CORBIERES

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNES DE BEAUMONT-DE-PERTUIS, MIRABEAU

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
DE
CREATION DE L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE « ITER »
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE
(Bouches-du-Rhône)

DU 15 JUIN 2011 AU 04 AOUT 2011

Décision n° E11000025/13 du 02 mai 2011
Tribunal administratif de Marseille

Arrêtés Interpréfectoraux
2011/200/INB du 23 mai 2011
et 2011/1245/INB du 11 juillet 2011

Conclusions

La Commission d'enquête publique,

désignée par le président du Tribunal administratif de Marseille en date du 02 mai 2011, n° E1100025/13 ;

composée comme suit : MM André Grégoire, président, Arnaud d'Escrivan, Jean-Marie Partiot, Michel Thibault, François Coletti, membres titulaires, Guy Dabadie, membre suppléant,

VU la demande d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) ITER adressée le 31 janvier 2008 par le directeur général de ITER Organization au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et au ministre de l'environnement, du développement et de l'aménagement durables, mise à jour et transmise à nouveau le 25 mars 2010 au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011/201/INB du 23 mai 2011 des préfets des Bouches-du-Rhône, Alpes de Haute Provence, Var et Vaucluse portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de création de l'INB ITER, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance ;

CONSIDERANT que l'enquête publique dont s'agit s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative plus large visant à l'obtention du décret d'autorisation de création de l'INB ;

CONSIDERANT que l'enquête publique a eu lieu du 15 juin au 20 juillet 2011, et, par arrêté interpréfectoral n°2011/1245/INB du 11 juillet 2011, a fait l'objet d'une prolongation de 15 jours, soit du 21 juillet au 4 août 2011 inclus, à la demande d'associations et de particuliers, du fait notamment de l'importance et de la complexité du dossier ;

CONSIDERANT que la tenue des permanences dans les communes situées dans le périmètre de l'enquête a permis de satisfaire à l'information du public ; que de nombreuses observations ont été mentionnées, soit sur les registres déposés à cet effet dans les mairies des collectivités concernées, soit dans les correspondances adressées au président de la commission d'enquête, démontrant, de ce fait, l'intérêt des citoyens à exprimer leur position sur le projet ; qu'au total, le nombre de particuliers qui, d'une manière ou d'une autre, sont entrés en relation avec la commission s'élève à 10606 ; que 37 associations et regroupements ont fait connaître directement ou par voie postale leurs observations ; qu'une très grande majorité de ces observations mettent l'accent sur des problèmes ressortissant au réacteur expérimental, à l'impact des rejets radioactifs et toxiques, aux déchets radioactifs, aux risques d'accidents et au démantèlement ;

CONSIDERANT que le choix du projet, de son implantation à Cadarache et de ses modalités de financement ont été décidées en 2005, avant même la tenue du Débat Public ; que, par ailleurs, pour les infrastructures et les bâtiments autres que ceux de l'INB, des autorisations et demandes de permis de construire ont été délivrées et obtenues ; que les travaux ont été réalisés ou sont en cours de réalisation ; que s'agissant des bâtiments de l'INB, bien qu'un permis de construire en date du 7 avril 2008 ait été délivré en bonne et due forme, seule l'excavation, support des bâtiments abritant le complexe tokamak, a été réalisée ;

CONSIDERANT que l'analyse de sûreté de l'INB est basée sur « un domaine de fonctionnement » constitué des principaux paramètres caractéristiques de l'installation (puissance de fusion, facteur d'amplification, courant dans le plasma, puissance de chauffage additionnelle, durée d'opération...) ; que ce domaine de fonctionnement constitue le contrat qui lie l'exploitant aux autorités de sûreté nucléaires ; qu'il s'en suit que la conception et la fabrication de l'ensemble des produits utilisés, des procédés et des installations sont conçus au regard des performances de la machine, telles que définies ; que toute modification concernant les produits utilisés, les procédés et les installations sera examinée par les autorités de contrôle, de manière à s'assurer que les conséquences en résultant restent dans le domaine de fonctionnement autorisé ;

CONSIDERANT que le dispositif expérimental dans son ensemble est donné comme « sûr » par IO, du fait de marges de sécurité définies à la conception, mais qu'il apparaît, toutefois, que certains systèmes sont encore en phase d'optimisation, tels les systèmes de détritiation et de robotisation qui seront utilisés en phase nucléaire ;

CONSIDERANT que les impacts de produits radioactifs et chimiques sur l'environnement et la santé, en situation normale, sont très inférieurs aux limites réglementaires et apparaissent non significatifs pour la santé et l'environnement, sauf en ce qui concerne le zinc, rejeté avec les effluents liquides, dont la valeur de concentration ajoutée est proche de la valeur limite ; que, toutefois, selon l'avis rendu par l'ARS, le risque sanitaire lié aux rejets chimiques cumulés des sites ITER et CEA Cadarache peut être qualifié de faible mais non négligeable ;

CONSIDERANT que, comme signalé également dans l'avis rendu par la CLI ITER, les codes de calculs utilisés dans le but de permettre l'évaluation de l'importance des rejets, doivent présenter une grande fiabilité, gage de confiance indispensable ;

CONSIDERANT que la position de l'émissaire de surverse du bassin d'orage ainsi que l'importante quantité de rejets gazeux (CO₂, SO₂, NO_x,...) émise par la centrale de chauffage au fioul conduisent à rechercher d'autres solutions ;

CONSIDERANT que les situations accidentelles dites « super enveloppes » ont été étudiées et que leurs impacts ne nécessitent pas, selon IO, des mesures spéciales de sécurité à l'endroit de la population avoisinante, mais que des scénarii complémentaires d'accidents sont à élaborer dans le cadre des « stress tests » programmés à la suite de l'accident de Fukushima au Japon ;

CONSIDERANT que des mesures de sécurité ont été définies, que des moyens de prévention, de détection et d'intervention ont été mis en place notamment dans le cadre du plan d'urgence interne (PUI) et du plan particulier d'intervention (PPI) ; que, toutefois, le PUI de ITER n'a été élaboré qu'à titre provisoire et que le PPI, sous la responsabilité des services préfectoraux, n'a pas encore, à ce jour, été déterminé ;

EMET UN AVIS FAVORABLE**A LA POURSUITE DU PROCESSUS D'AUTORISATION DE CREATION DE L'INB ITER**

assorti des recommandations suivantes, dont la prise en compte effective interviendra sous le contrôle de l'ASN :

- qu'en cas de modification du domaine de fonctionnement défini et autorisé une nouvelle enquête publique intervienne ;
- que la phase d'optimisation des systèmes de détritiation et de robotisation ait été réalisée avant le démarrage des expérimentations ;
- qu'une campagne expérimentale d'essais aux fins de validation des codes de calcul de dispersion atmosphérique, à laquelle IO s'est engagée, soit effectuée au plus tôt ;
- qu'une solution soit trouvée pour remédier à l'importante quantité de rejets gazeux de la centrale de chauffage, ainsi qu'au rejet du zinc dans les effluents liquides ; qu'il convient d'affiner les calculs d'évaluation du risque sanitaire lié aux rejets cumulés des sites de ITER et du CEA Cadarache, et de proposer en commun, si nécessaire, des mesures de réduction de ces rejets ;
- qu'il y a lieu d'envisager des scénarii complémentaires d'accidents avec imbrication des causes externes et internes, dans le cadre des « stress tests », et prendre en compte les conséquences avant le démarrage de l'installation ;
- que la mise en place de la filière d'entreposage et de stockage des déchets tritiés intervienne avant le début de la phase nucléaire ;
- que l'émissaire de surverse du bassin d'orage soit modifié dans les meilleurs délais ;
- que la mise en place du PUI d'ITER et du PPI (services préfectoraux) soit effective ;

Fait à Marseille le 9 septembre 2011

Le président de la commission d'enquête

André GREGOIRE

**Les membres titulaires de la commission d'enquête**

Arnaud D'ESCRIVAN François COLETTI Jean-Marie PARTIOT Michel THIBAUT

